

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.810/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 23 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et Appendice I et II, adopté à Rome le 3 novembre 2001 et signé par la Belgique le 6 juin 2002", a donné le 21 avril 2004 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

En vertu de l'article 24.1 du traité,

"Les annexes au présent Traité font partie intégrante de ce Traité et toute référence au présenté Traité renvoie également à ses annexes."

Il n'y a donc pas lieu d'y procurer un assentiment distinct.

Leur mention doit être omise de l'intitulé et de l'article unique de l'avant-projet de décret.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS